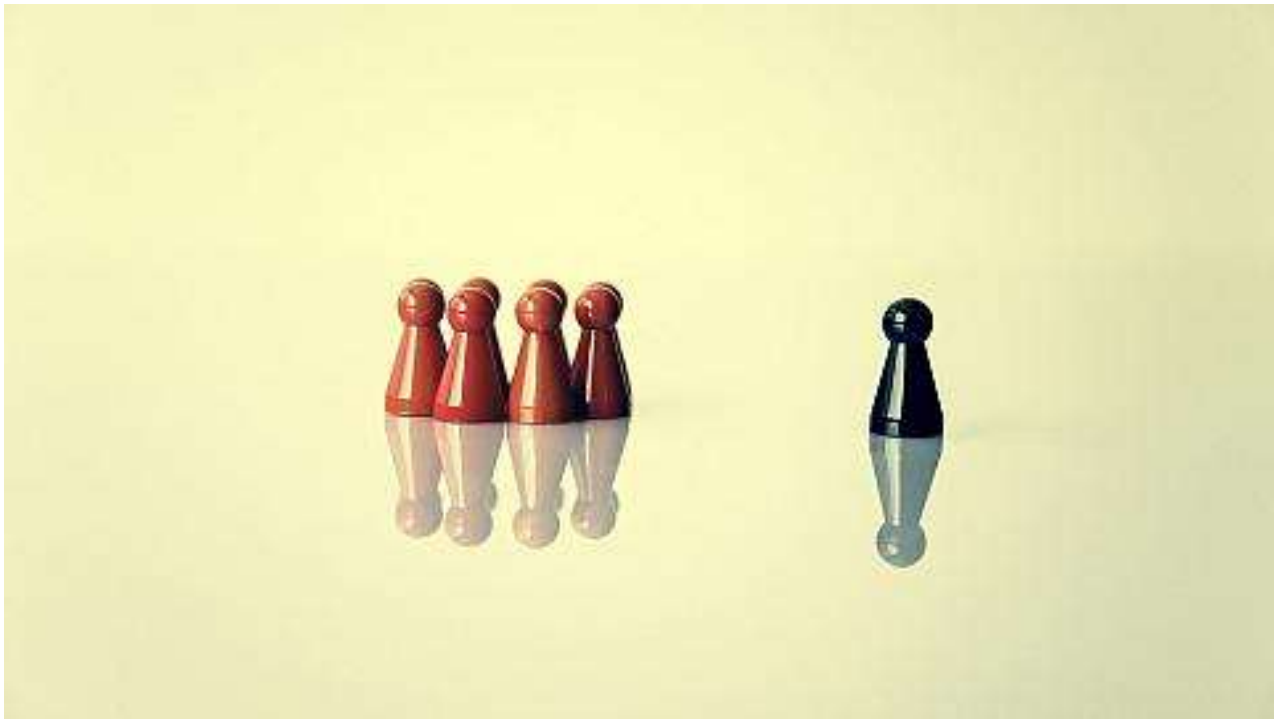
L'exercice du droit de grève nécessite des revendications professionnelles connues !

CONFLITS COLLECTIFS Publié vendredi 4 septembre 2026 par Patricia Drevon, Secteur des Affaires juridiques



Si aucune définition légale de la grève n'est donnée, la Cour de cassation la définit depuis longtemps comme une cessation collective totale et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles (Cass. soc., 2-2-06, n°04-12336).

Elle vient de rappeler, dans un arrêt du 8 juillet 2026 (n°25-12848) que ces revendications doivent être connues de l'employeur.

En 2020, à l'occasion de la crise du Covid, l'employeur soumet au CSE qui l'approuve, un projet prévoyant une nouvelle organisation des équipes de jour et de nuit, et notamment un fonctionnement en 3x8 pour les équipes de nuit.

Le soir même et pendant deux nuits, certains salariés arrêtent de travailler.

Trois jours plus tard, un des salariés ayant cessé le travail est mis à pied, puis licencié pour faute grave pour avoir quitté son poste sans motif.

Le salarié saisit le conseil de prud'hommes pour nullité de son licenciement en raison de la grève organisée pendant ces deux jours.

La cour d'appel juge que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse au motif que le défaut de formalisme de la grève exige tout de même que l'employeur ait connaissance des revendications des salariés grévistes.

Le salarié forme un pourvoi en cassation et la Haute cour le rejette en ces termes :

> 8. L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.
> 9. Après avoir analysé les éléments de fait et de preuve soumis à son examen concernant les circonstances de la cessation de travail des 18 et 19 juin par une partie de l'équipe de nuit, la cour d'appel a constaté que ces arrêts de travail n'étaient accompagnés d'aucune demande revendicative ni de doléances en lien avec le projet de l'employeur de modification du travail des équipes de jour et de nuit et qu'aucune information n'avait été donnée par les salariés à l'employeur sur les motifs de la démobilisation sinon celle de « ne pas avoir envie de travailler ». Elle en a déduit à bon droit qu'en l'absence de revendications professionnelles collectives portées à la connaissance de l'employeur au moment de la cessation du travail, l'arrêt de travail ne constituait pas l'exercice du droit de grève » (Cass. soc.8-7-26, n°25-12848).

ATTENTION, il est nécessaire de pouvoir rapporter la preuve de la connaissance par l'employeur des revendications professionnelles non satisfaites avant d'exercer son droit de grève.

PATRICIA DREVON
Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

#Contrat de travail #Grève #Licenciement #Revendications

Partager cet article :

Télécharger

PDF Veille juridique du 13 juillet au 4 septembre 2026
4 septembre - PDF - 543.3 kio

Sur le même sujet

ACTUALITÉS

EMPLOI ET SALAIRES

Portrait statistique de la rupture conventionnelle

Inexorablement, les statistiques du ministère du Travail enregistrent l'ascension du nombre de ruptures conventionnelles du contrat de travail. Un dispositif qui semble attirer de plus en plus de salariés et d'employeurs.

Pour sauver leur emploi, les salariés d'Odéolis ne réparent plus les bornes PMU

A l'appel d'une intersyndicale, les salariés d'Odeolis n'assurent plus la maintenance des bornes et terminaux du PMU depuis mi-juin. Ils s'opposent à la perte des contrats passés avec le géant des paris hippiques au 1er janvier 2019, ce qui condamnerait une centaine d'emplois et risquerait même de mettre toute l'entreprise en péril.

FÉDÉRATION FEC-FO

Casse des acquis sociaux : Les salariés de Solocal (ex-Pages Jaunes) en grève le 16 octobre

Après une augmentation de capital réussie de 336 millions d'euros permettant à l'entreprise d'appréhender l'avenir plus sereinement, Solocal vient d'annoncer contre toute attente aux organisations syndicales un projet visant à supprimer les RTT, à imposer des horaires d'équipe décalés ainsi que le travail le samedi.

ACTUALITÉS

Rupture conventionnelle du contrat de travail : le dispositif actuel s'éloigne des garanties initiales

Plus de deux millions depuis 2008, le nombre de ruptures conventionnelles du contrat de travail ne faiblit pas. Huit ans après sa création, quel bilan tirer d'un dispositif initialement mis en place afin que les salariés échappent à l'alternative démission ou licenciement.

NOS PARTENAIRES

© Force Ouvrière 2026
— tous droits réservés